

Procedure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2001/2135(REG)
Procédure terminée	
Règlement PE: dispositions particulières pour l'accès au public aux documents du Parlement européen	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		12/06/2001
		PPE-DE MAIJ-WEGGEN Hanja	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		11/07/2001
		PSE CASHMAN Michael	

Événements clés			
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2001	Vote en commission		Résumé
11/10/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0349/2001	
12/11/2001	Débat en plénière		
13/11/2001	Décision du Parlement	T5-0586/2001	Résumé
13/11/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/2135(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement

Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/5/14933

Portail de documentation

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0349/2001	11/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0586/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0024-0120 E	13/11/2001	EP	Résumé

Règlement PE: dispositions particulières pour l'accès au public aux documents du Parlement européen

Conformément au concept de la transparence et au droit d'accès aux documents de l'Union, introduits par le traité d'Amsterdam et incorporés dans la Charte des droits fondamentaux, la commission a adopté le rapport de Hanja MAIJ-WEGGEN (PPE/DE, NL) qui propose la modification des articles du règlement du PE afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'accès du public aux documents. Selon la commission, pour que le citoyen soit informé de l'existence d'un document (et donc en faire demande), le Parlement devra créer un registre, à mettre en service au plus tard le 3 juin 2002. Les documents établis par les députés ou les groupes politiques sont considérés comme accessibles au public dès leur dépôt, conformément aux dispositions du règlement. Quant aux commissions parlementaires, au cas où leurs réunions ont lieu à huis clos, les documents et les procès-verbaux ne peuvent être considérés comme confidentiels que sous certaines conditions déjà prévues par le règlement du PE (protection de l'intérêt public dans les domaines de la sécurité, la défense, les relations internationales, la politique financière, monétaire ou économique ; protection de la vie privée, etc). Enfin, la commission souhaite qu'une commission interinstitutionnelle soit mise en place pour étudier les meilleures pratiques dans ce domaine. ?

Règlement PE: dispositions particulières pour l'accès au public aux documents du Parlement européen

En adoptant le rapport de Mme Hanja MAIJ-WEGGEN (PPE/DE, NL), le Parlement européen modifie son règlement intérieur afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à l'accès du public aux documents. Pour l'essentiel, le Parlement s'est rallié à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a insisté sur quelques points spécifiques : - que l'examen d'une demande de levée d'immunité d'un parlementaire ait lieu à huis clos sans toutefois s'opposer à la divulgation du contenu du procès-verbal relatif à l'examen de la demande de levée d'immunité parlementaire; - que les catégories de documents du Parlement directement accessibles par le public soient énumérées dans une liste adoptée par le Parlement; - que les documents du Parlement qui ne sont pas directement accessibles par l'intermédiaire du registre soient disponibles sur demande écrite; - qu'en cas de doute sur le caractère confidentiel d'un document reçu par le Parlement, la question soit soumise à la commission interinstitutionnelle à créer. ?